



## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 12 juillet 2018** : L'honorable Ann-Marie Jones, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Jean-François Boulais et M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Lise Massicotte** et **M. René Massicotte** ont porté atteinte aux droits de **Mme Denise Hamelin-Piccinin** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Hamelin-Piccinin, la tante de M. Massicotte, décède le 24 février 2017, à l'âge de 85 ans. Quelques années avant son décès, soit entre 2008 et 2011, Mme Hamelin-Piccinin émet plusieurs chèques à l'ordre de Mme Massicotte, la conjointe de M. Massicotte, totalisant 120 000 \$. En juillet 2011, la Caisse Desjardins constate des retraits importants à des dates rapprochées dans le compte bancaire de Mme Hamelin-Piccinin et exige, pour sa protection, l'ajout d'une deuxième signature pour l'encaissement des chèques. Mme Massicotte se voit donc refuser, en août 2011, l'encaissement d'un chèque au montant de 22 000 \$ par la Caisse Desjardins en raison de l'absence de la deuxième signature. Aucun autre chèque n'est encaissé par Mme Massicotte à la suite de cet événement. En septembre 2011, un médecin pose un diagnostic d'Alzheimer modéré et d'inaptitude totale et permanente à l'égard de Mme Hamelin-Piccinin. Cette dernière, lorsque questionnée par une travailleuse sociale concernant l'émission des chèques, est confuse et incapable d'expliquer les transactions bancaires apparaissant à son livret de banque.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant pour la succession de Mme Hamelin-Piccinin (Succession), allègue que M. et Mme Massicotte ont exploité Mme Hamelin-Piccinin en profitant de sa vulnérabilité pour détourner à leur profit une importante somme d'argent. Les défendeurs, quant à eux, nient l'avoir exploitée et allèguent plutôt qu'il s'agissait de prêts librement consentis par Mme Hamelin-Piccinin. De plus, ils demandent le rejet du recours, alléguant que le délai de 62 mois entre le début de l'enquête de la Commission et le dépôt de la demande introductive d'instance constitue un abus de procédure.

Le Tribunal conclut tout d'abord que dans le contexte du présent dossier, les délais n'étaient pas abusifs et rejette donc la demande en rejet présentée par les défendeurs. De plus, selon la preuve présentée, il est clair que Mme Hamelin-Piccinin était une personne vulnérable à compter de 2010 et qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la nature des chèques qu'elle signait à l'ordre de Mme Massicotte. Bien qu'aucun chèque n'ait été émis au nom de M. Massicotte, le Tribunal décide qu'il doit être tenu solidairement responsable des chèques émis au nom de sa conjointe puisqu'il bénéficiait de ceux-ci et que son lien de parenté avec Mme Hamelin-Piccinin était la seule raison pour laquelle celle-ci acceptait d'émettre les chèques. Par ailleurs, le stratagème utilisé par les défendeurs démontre qu'ils ont clairement abusé de la confiance que leur portait leur tante et le Tribunal a par conséquent conclu qu'ils étaient en position de force à l'égard de celle-ci. Enfin, le Tribunal conclut à une mise à profit, notamment puisqu'ils n'ont effectué aucun remboursement après 2008, et ce, malgré trois reconnaissances de dettes signées en 2010. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le

Tribunal conclut que M. et Mme Massicotte ont compromis le droit de Mme Hamelin-Piccinin à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et que, par leur conduite, ils ont par le fait même porté atteinte à la dignité de cette dernière.

Les défendeurs soutenaient que leur faillite survenue en 2012 avait eu pour effet de les libérer de toute dette envers la Succession. Le Tribunal retient plutôt la prétention de la Commission selon laquelle l'exception prévue à l'article 178(1) e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* doit s'appliquer, car les sommes obtenues l'ont été par de faux-semblants, une présentation erronée des faits ou de fausses représentations. En effet, les habitudes de Mme Hamelin-Piccinin démontrent qu'elle aurait certainement refusé de prêter de tels montants si elle avait été en mesure de comprendre ce qu'elle signait et les conditions d'emprunt. Son consentement n'était donc pas libre et éclairé. Les défendeurs ayant fait défaut de fournir des explications pour démontrer leur bonne foi, le Tribunal conclut qu'ils étaient en position de force à l'égard de leur tante et qu'ils ont profité de sa grande vulnérabilité pour poursuivre leurs manœuvres frauduleuses. Ils ne peuvent donc pas invoquer la libération de leur dette à l'endroit de la Succession.

Le Tribunal donne droit à la demande de la Commission pour un montant de 109 000 \$ à titre de réparation pour le préjudice matériel subi par la victime entre le 21 avril 2010 et le 5 juillet 2011, à être payé solidairement par les défendeurs. Ceux-ci ayant porté atteinte à la dignité de Mme Hamelin-Piccinin et ayant abusé de sa confiance, le Tribunal les condamne solidairement à verser à la Succession 10 000 \$ à titre de dommages moraux. L'atteinte étant illicite et intentionnelle, le Tribunal les condamne en outre à verser 2 000 \$ chacun à la Succession à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>